

SEANCE DU 15/06/2024

Dossier n° NAQ196 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu et Monsieur le Président ... assisté de Madame ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que alors que les joueurs de l’équipe B entraient dans les vestiaires, Monsieur ... et des connaissances « supporters » de l’équipe ... seraient entrés dans les vestiaires de l’équipe ..., auraient criés « ça pue la défaite ici ! » et l’une des connaissances prénommée ... aurait bousculé un joueur de l’équipe B.

L’encart incident de la feuille de marque n’est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs. [...]

Également, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Par ailleurs, les mis en cause se sont vu notifier, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, que le délai global de traitement du dossier est prorogé d'un mois en raison de la recrudescence de dossier à traiter.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Après un match de ... avec un score sans appel pour l'équipe A, une échauffourée s'est passée dans les vestiaires de l'équipe B.
2. Le capitaine B tenait la porte des vestiaires pour faire rentrer son équipe. De passage dans les couloirs, Monsieur ... aurait agressé verbalement le capitaine B en disant « sur le coran je vais t'niquer, viens on sort ! ».
3. Par la suite, il serait entré dans le vestiaire pour le bousculer et l'aurait attrapé par la gorge pour le faire sortir et en découdre à l'extérieur du gymnase avec sa bande de copains.
4. Il aurait été accompagné par cette bande de connaissances non licenciées qui auraient dit « ça pue la défaite ici ! ».
5. Parmi eux, un individu aurait poussé le capitaine B contre un mur et il se serait cogné à l'arrière du crâne. Un de ces individus aurait tenté de lui mettre un coup de poing vers le visage, mais le coup aurait atteint le cou.
6. Monsieur ... a reconnu visuellement et formellement le mis en cause, Monsieur ... comme étant à l'origine de l'entrée dans son vestiaire avec ses camarades.
7. L'arbitre et l'entraîneur A, informés de l'évènement se seraient dirigés vers les vestiaires et auraient vu les parents mettre fin à la situation. L'entraîneur a expulsé les individus des lieux.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le club ... n'a pas transmis d'observation lors de l'instruction.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas transmis d'observation lors de l'instruction.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apportent les éléments suivants :

1. Monsieur ... ne reconnaît pas les faits, il n'a rien fait, il n'est pas responsable.
2. L'entraîneur, Madame ... a été informée de la situation, elle est intervenue, en arrivant dans le couloir des vestiaires, des parents et des joueurs étaient présents.
3. Elle a demandé aux personnes de quitter le couloir et tout est rentré dans l'ordre.
4. Un groupe de supporters a dit : « ça pue la défaite ici » dans le couloir et un joueur A les aurait insultés et le ton serait monté.
5. Monsieur le Président ... informe des échanges de mails entre les clubs.
6. La salle a plusieurs entrées, ils ne peuvent pas contrôler les accès de toutes.
7. Ils ont pris des dispositions auprès de la mairie et la police municipale pour que cela ne se reproduise pas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu que Monsieur ... a pris part, de manière active à l'incident dans les vestiaires de l'équipe B, qu'il a été rejoint par deux personnes de sa connaissance, non licenciées, ce qui a engendré une échauffourée.

Toutefois, si la commission relève qu'il n'y a eu de part et d'autre aucun coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire, elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre, la commission retient que Monsieur ... a, de par son attitude, concouru à la survenance des incidents.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'il doit respecter tous les acteurs de la rencontre et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire, la commission estime qu'ils ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur La commission souligne qu'il s'agit de comportements antisportifs en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive, et de nature à remettre en cause l'image du basket, notamment au regard du public présent.

7. L'article 11 de la Charte Ethique dispose en effet que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président, sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

8. Par ailleurs, l'article 3 précise les responsabilités de l'organisateur et notamment qu'ils sont responsables de la police de la salle et du terrain, qu'ils sont tenus d'assurer la sécurité de tous les acteurs de la rencontre, non seulement celle des officiels mais aussi celle de l'équipe adverse et cela jusqu'à leur moyen de transport.

9. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois avec sursis.
- D'infliger ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis assorti d'une amende de deux cent cinquante euros (250.00 €) avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club
- D'infliger au club ... et son Président ès-qualité une amende de cinquante euros (50 €).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à

compter de l'expiration du délai d'appel. Le club ayant deux dossiers lors de la même séance, les frais de procédure sont ramenés 160.00 € (cent soixante euros)

Dossier n° NAQ197 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... assisté de Madame ... et Madame ..., non licenciée, régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que la maman du joueur B6, Madame ..., non licenciée pouvant être licenciée de faits, serait entrée sur le terrain et aurait pris à partie le joueur A9, le délégué du club serait intervenu rapidement en retenant Madame ... pour qu'elle regagne les tribunes. A la suite de l'intervention du délégué du club, d'autres « supporters » de l'équipe B se seraient introduits sur le terrain afin de défendre la maman et s'en prendre au délégué du club.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., non licenciée, de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Madame ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., non licenciée, le club ... et son Président ès-qualité été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs le club ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Suite à un fait de jeu, B6 est retombé violemment sur le sol. Sa maman, Madame ..., non licenciée, a eu peur pour son fils et est entrée sur le terrain. Un signe de son fils lui montrant qu'il allait bien l'a soulagée et elle s'est dirigée vers A9 pour lui dire de façon dure « mais où est-ce que tu as appris à jouer au basket pour faire une faute pareille ? ».
2. Le délégué de club assis à la table de marque s'est levé et s'est dirigé vers elle. Les personnes de l'équipe B n'auraient pas connu sa réelle fonction. Il se serait dirigé vers elle les bras en avant en indiquant le fait de sortir.
Il l'aurait dirigé physiquement (au niveau des épaules) vers les tribunes.
3. D'après les rapports de l'équipe B, il aurait été assez violent et vulgaire. Faits contredits dans son rapport.
4. Un groupe de quelques spectateurs B serait entré par la suite sur le terrain et aurait entouré le délégué sentant la maman menacée. Un père avec un accent étranger l'aurait insulté et menacé physiquement en lui reprochant d'avoir touché une femme. L'entraîneur B est intervenue et tout le monde s'est dirigé dans les tribunes.
5. A la fin de l'incident, le joueur B6, Monsieur ... aurait menacé le délégué de club de représailles. Après le match, à l'extérieur du terrain, ce même joueur l'aurait de nouveau menacé en lui disant « tu retouches ma mère je te démonte ».

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., non licenciée, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Madame ..., non licenciée, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ..., non licenciée, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Son fils B6 a été fortement bousculé par A9 et est tombé lourdement au sol.
2. Ne se relevant pas immédiatement, son instinct de maman a explosé sans réfléchir.
3. Elle a bondi sur le terrain pour vérifier sa santé et il l'a rassurée.
4. Elle confirme avoir eu un échange verbal avec A9 et elle s'en excuse ; elle a dit « mais où est-ce que tu as appris à jouer au basket pour faire une faute pareille ? » sous le coup de l'émotion.
5. Un homme dont elle ignorait l'identité s'est dirigé vers elle usant dans son autorité et l'a poussé des deux mains en disant « vous n'avez rien à faire sur le terrain » ; elle a appris après que c'était le délégué et finalement, il a joué son rôle mais aurait pu lui expliquer calmement ; elle n'a pas porté plainte contre lui car pas d'ITT.
6. Son fils a eu peur pour elle et l'a prise dans ses bras.
7. De nombreuses personnes des deux équipes sont entrées sur le terrain ainsi que des membres du club A pour témoigner leur soutien.
8. Elle ne comprend pas sa convocation reçue et espère une clémence.
9. Elle a été poussée par le délégué du club.

10. Le rapport des arbitres ne mentionne pas la façon par laquelle le délégué du club est intervenu.
11. Elle ne dort plus depuis le ..., elle s'excuse d'être entrée sur le terrain, elle ne comprend pas que le club soit en cause.

Madame ..., non licenciée lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle aurait aimé parler aux arbitres qui sont absents.
2. Elle est venue sur le terrain, elle s'est adressée au joueur.
3. Pourquoi ne savait-elle pas qui était le délégué du club ?
4. Au début de la rencontre, le délégué du club était installé sur le banc, l'entraîneur est arrivé, le délégué du club s'est installé non loin du banc de l'équipe de
5. Elle n'a été ni menaçante, ni insultante lorsqu'elle est entrée sur le terrain, elle confirme les propos qu'elle a tenu à l'encontre du joueur de
6. Ce sont les émotions qui l'ont fait réagir, elle s'en excuse.
7. Le délégué est arrivé et l'a poussée des deux mains, l'arbitre lui a aussi demandé de retourner dans les tribunes.
8. Elle ne sait pas qui est intervenu ensuite sur le terrain.
9. Le délégué du club n'a pas su maintenir le public, c'est l'entraîneur B qui est intervenue.
10. En aucun cas, le délégué n'a su maintenir l'ordre.
11. C'est la peur qui l'a fait entrer sur le terrain.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le club ... n'a pas transmis d'observation lors de l'instruction.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Le fils de Madame ... est tout le temps présent dans le club, il est exemplaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Par ailleurs, la commission régionale de discipline, décide de licencié de fait Madame

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à un fait de jeu, Madame ..., parent et supportrice du club ... est entrée sur le terrain pendant la rencontre qu'elle s'est adressée au joueur A, tous ses faits nécessitant l'intervention de Monsieur le délégué du club ayant pour conséquence un arrêt de la rencontre.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour entrer sur le terrain et s'adresser à un joueur étant donné qu'elle doit, en tant que spectatrice, rester dans les tribunes et que son intrusion sur le terrain a nécessité l'intervention du délégué du club ce qui a entraîné un arrêt de la rencontre.

4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres et que sa bonne foi est présumée.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters »* ».

7. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet,

conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ..., licenciée de faits, un (1) week-end d'interdiction de salle sur le territoire national.
- D'infliger au club ... un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger au club ... et son Président ès-qualité une amende de cinquante euros (50 €).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Madame ..., licenciée de faits est

reportées à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel. Le club ayant deux dossiers lors de la même séance, les frais de procédure sont ramenés 160.00 € (cent soixante euros)

Dossier n° NAQ198 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... assistée de Madame ... régulièrement convoquées ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que le père de la joueuse A12, Monsieur ..., « supporter » de l'équipe A aurait menacé et insulté les arbitres « Je vais vous attraper à la fin fu match avec mes baguettes, vous êtes des chèvres, bande de connard, vous venez dehors ! ». A la demande des arbitres, le délégué du club serait intervenu et aurait faire sortir le « supporter ». Lors du retour vers les vestiaires, deux « supportrices », Madame ... et sa maman auraient interpellé l'arbitre « Ton collègue est une brêle et nul à chier ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Supporter (parent de la joueuse A12) équipe A profère des menacent et insultes (voir rapport) ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- Article 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente ès-qualité se sont vu notifier, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, que le délai global de traitement du dossier est prorogé d'un mois en raison de la recrudescence de dossier à traiter.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Un supporter (père de la joueuse A12) a invectivé les arbitres lors de la rencontre sans leur manquer de respect.
2. Fin du 4^{ème} quart temps, B9 marque et obtient un lancer franc. Le temps restant est 2,6 sec. L'équipe B revient à égalité.
3. Avant le lancer franc, le supporter, Monsieur ... (père de A12) se lève et menace les arbitres « Je vais vous attraper à la fin du match avec mes baguettes (instrument de musique), vous êtes des chèvres. Bande de connard, vous venez dehors ».
4. L'arbitre va vers la table pour signaler l'incident à la déléguée de club et faire inscrire les insultes aux OTM.
5. La déléguée de club accompagne le supporter dehors. A9 marque et ... gagne le match.
6. Lorsque les arbitres se sont dirigés vers les vestiaires, Madame ... (sœur de A11) et sa mère leur disent : « ton collègue est une brêle et nul à chier ».
7. Les arbitres ont eu l'impression de soutien de l'équipe B mais aucun soutien du club local mis à part les officiels (chrono, chrono tir, marqueur) qui ont été très agréables.

Dans le cadre de leur mise en cause, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le corps arbitral lors de la rencontre s'est présenté à la table de marque (elle précise qu'elle est assise juste au-dessus sur une tribune qui surplombe directement les opérateurs OTM) après avoir arrêté le jeu indiquant aux opérateurs OTM subir des insultes de la part d'un supporter.
2. Un arbitre demande à une opératrice de noter sur un papier les propos tenus par ce supporter.
3. Elle n'a pas entendu ces propos. Le corps arbitral la sollicite elle et sa responsable de salle Madame ... pour que celle-ci intervienne et demande au supporter de quitter la salle.
4. Aussitôt celle-ci se déplace au contact de ce supporter et lui ordonne de sortir de la salle qui s'exécute dans les plus brefs délais. Madame ... a accompagné ce supporter jusqu'à la sortie du parking de la salle.
5. La rencontre reprend son cours. Cette intervention a peut-être duré 3 minutes.

6. A l'issue de la rencontre, elle a pris attache avec le corps arbitral sur le terrain leur demandant si ce rapport aurait des conséquences pour la section.
7. Les arbitres lui ont alors indiqué « que cela n'aurait pas de conséquences disciplinaires ou financières puisque nous avons agi comme il fallait ».
8. Ces derniers ont alors regagné les vestiaires sans demande d'assistance de leur responsable de salle.
9. Elle a pris connaissance par le courrier des faits relatés lors de leur rentrée au vestiaire à l'issue de la rencontre.
10. Les invectives dénoncées de la part de Madame ... n'ont pas été portés à sa connaissance.
11. Elle dénonce de tels propos.
12. Elle précise qu'à l'issue des différentes démarches effectuées dans le vestiaire du corps arbitral, les deux arbitres se sont présentés à la collation proposée dans la salle au milieu de nombreux supporters.
13. Ils sont restés un moment ayant eu une discussion dans la sérénité avec son entraîneur. Il n'y a eu aucune agressivité ou velléité à leurs égards.
14. Lorsque le corps arbitral a demandé d'exclure ce supporter outrageant, elle et la déléguée de club se sont immédiatement exécutés.
15. Elle dénonce les propos lancés à la « volée » à l'issue de la rencontre par une famille de joueuse mais il est aussi complexe pour eux bénévoles de maîtriser tous les propos des spectateurs d'une salle.
16. En conséquence, et même si elle dénonce les propos tenus par ce supporter lors de la rencontre, elle informe que la section a fait preuve de réactivité et a répondu aux demandes du corps arbitral.
17. Le club a respecté son devoir au regard des engagements inhérents au rôle d'un responsable de salle qui est de protéger toute personne présente dans la salle en cas d'incident.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Monsieur ... a été convoqué deux fois par le club, il a refusé de venir, il a refusé toute discussion.
2. La fille n'est pas responsable de son père.
3. Elle est descendue sur le terrain, elle a demandé aux arbitres s'il y aurait des conséquences pour le club, ils ont répondu que non.
4. A la réception de fin de rencontre, les arbitres étaient présents.
5. Elle est septique que tout le monde ait entendu les propos étant donné qu'elle n'a rien entendu en étant placée derrière la table de marque.
6. Elle a fait une mise au point avec la famille ..., elle en fera autant avec Monsieur
7. Ils sont des bénévoles, elles sont intervenues tout de suite, elle regrette les incidents et demande la clémence de la commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors d'une remise en jeu, une personne du public, Monsieur ..., a tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre des arbitres à qui il s'est adressé en ces termes « Je vais vous attraper à la fin fu match avec mes baguettes, vous êtes des chèvres, bande de connard, vous venez dehors ! », ce qui demeure en l'état reprehensible. Après la rencontre, en rentrant aux vestiaires, une joueuse et sa maman sont également intervenues auprès de l'arbitre insultant son collègue « ton collègue est une brêle et nul à chier ».

Par ailleurs, la commission précise que lors de l'instruction, l'adresse de Monsieur ... a été demandée cependant aucune suite n'a été donnée. Ainsi, en ayant son adresse, Monsieur ... aurait pu être mis en cause et la commission aurait pu avoir la possibilité de le licencié de faits et ainsi prendre une décision disciplinaire concernant les agissements dont il est responsable.

3. En l'espèce, force est de constater que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou « supporters* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters* ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs ou supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis clos avec sursis assortit d'une amende de deux cent cinquante euros avec sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente
....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ205 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... assisté de sa maman Madame ... régulièrement informés ;

Monsieur ... assisté de sa maman Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît qu'alors qu'il célébrait la victoire le joueur n°13A, Monsieur ... aurait fait des doigts d'honneur au public.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées qu'à la suite de la victoire de l'équipe A, le joueur A13, en célébrant la victoire, aurait fait des doigts au public de l'équipe B.

Les arbitres, lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apportent les éléments suivants :

1. Avec la tension de la rencontre, ils ont peut-être mal interprété le geste.
2. Ils ont vu qu'il levait les bras.
3. Avec la foule, ils ont mal interprété ses gestes.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., assisté de Madame ..., sa maman, a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Sa maman informe qu'il y a une erreur sur la situation, ... est accusé d'avoir « faits des doigts d'honneur au public ».
2. Son fils a manifesté sa joie en criant et levant les bras pour célébrer la victoire mais n'a pas eu de gestes ou de paroles déplacés.
3. Ils ont interrogé les parents présents lors du match et tout le monde est unanime, la situation décrite n'a pas eu lieu.
4. Cette injustice entraîne une sanction immédiate puisqu'il ne peut plus jouer jusqu'au 15 juin, date de la commission de discipline.
5. Ce weekend a lieu la demi-finale et il se voit écarté ce qui rend la situation encore plus difficile à accepter.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 15 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a célébré la victoire, il n'a pas fait de doigt d'honneur, il a levé les bras et il a envoyé des bisous à ses amis.
2. Sa maman est d'accord avec le geste qui aurait pu avoir des conséquences plus graves.
3. Il s'excuse de son attitude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les arbitres ont mal interprété le geste, cependant la commission conseille à Monsieur ... de faire preuve de plus de retenue lors de la célébration de ses victoires.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.